

## **Around Europe - Version française (partielle)**

### **No.298 décembre 2007/janvier 2008**

## **Tout et n'importe quoi détectable partout, à tout moment**

Vous avez perdu vos clés ou vos lunettes ou vous avez oublié où votre voiture est garée ? Pas de problème. L' « Internet des choses » va vous permettre de pister chacun de ces objets sur votre ordinateur portable personnel. Vous ne me croyez pas ? Vous pensez que j'ai trop lu George Orwell ? 1984 n'a rien à voir avec le monde de demain.

Le 14 novembre 2007, la Présidence portugaise a envoyé un document, destiné au Conseil de l'Union européenne (dans sa formation « Compétitivité »), intitulé « RFID - la prochaine étape vers l'INTERNET DES CHOSES » (notre accentuation), expose les résultats d'une conférence tenue à Lisbonne du 15 au 17 novembre 2007. Oui, le document sur les résultats de la conférence est sorti la veille, mais ce n'est qu'un des signes du meilleur des mondes.

Donc, en quoi consistent les puces RFID ? Ce sont des dispositifs d'identification par radiofréquence. C'est simple. Vous placez une de ces puces sur quelque chose, une clé, une voiture, un pantalon ou quoi que ce soit. Vous pouvez même les implanter dans des animaux ou des personnes. Ensuite, à travers la radiofréquence, vous pouvez les pister n'importe où. Intégrées à des réseaux informatiques - tels que l'Internet - et abracadabra ! Tout et n'importe quoi est détectable partout et à tout moment.

L'UE a reconnu qu'il ne s'agit pas d'un développement complètement sans controverse. La Commission a lancé une consultation publique, qui était ouverte du mois de juillet au mois de septembre 2006, pendant laquelle elle a reçu 2 190 contributions. Les questions soulevées par cette technologie sont : la protection des données, la vie privée et la sécurité, la gouvernance d'un « INTERNET DES CHOSES », la disponibilité du spectre radioélectrique, les normes et les questions liées à l'environnement et à la santé.

Mais, l'UE le voit plutôt dans le cadre du « potentiel de devenir un nouveau moteur de croissance et d'emplois », une expression que l'on retrouve aussi bien dans la communication de la Commission que dans le document de la présidence. Tous deux signalent que la croissance de cette industrie dans l'UE est, avec environ 45 % par an, bien derrière le taux de croissance mondiale qui se situe juste en dessous de 60% par an. En d'autres termes, si nous ne prenons pas garde, les Etats-Unis, la Chine et l'Inde, plutôt que l'UE, s'enrichiront grâce à cette technologie.

Mais ceci passe à côté des questions : Avons-nous vraiment besoin de tout cela ? Dans quels secteurs la technologie devrait-elle être employée ? Sous quelles sortes de conditions ? Et, au bénéfice de qui ? C'est encore un exemple où tous les acteurs (et l'UE ainsi que les Etats membres de l'UE ne sont pas des exceptions), sont tellement aveuglés par l'attrait d'une nouvelle technologie et son potentiel lucratif pour des gadgets, que les vraies questions sont mises de côté.

A la lumière des récentes bévues dans le domaine de la protection des données au Royaume-Uni (sans doute, ce ne sont pas les seules), ne serait-il pas plus judicieux de se patienter et de se demander s'il vaut la peine de courir des risques pour l'éventuel bénéfice que cette technologie pourrait nous apporter ?

L'attention du QCEA fut attirée sur ce développement lors d'une réunion organisée pour l'Intergroupe « Initiatives pour la Paix » du Parlement européen, qui a eu lieu le 21 novembre 2007 ; Ben Hayes de Statewatch et Chris Langley de Scientists for Global Responsibility (scientifiques pour une responsabilité mondiale) se sont tous les deux exprimés lors de cet événement qui a attiré beaucoup de monde. Un rapport complet (en anglais) de l'événement est disponible sur le site Internet du QCEA : [www.quaker.org/qcea](http://www.quaker.org/qcea).

*Martina Weitsch*

## **Un tout petit pas - dans la bonne direction**

### **En quoi la Charte des Droits fondamentaux de l'UE est-elle différente de la Convention européenne des Droits de l'Homme ?**

Le 19 octobre 2007, le Sommet informel de Lisbonne est parvenu à un accord sur le nouveau Traité réformateur européen. Un élément important, la Charte des Droits fondamentaux, rédigée par la première Convention européenne 1999/2000 et signée et publiée par les institutions européennes le 7 décembre 2000, fait partie du droit communautaire et devient immédiatement juridique contraignante dans tous les Etats membres excepté au Royaume-Uni et en Pologne, où les anciens gouvernements ont exigé une autonomie. Le nouveau gouvernement polonais a maintenant annoncé que cette autonomie sera conservée.

Il semble donc intéressant d'examiner comment cette décision - après une ratification réussie du Traité réformateur - influencera la protection des droits de l'Homme des citoyens européens. La base actuelle de la protection des droits de l'Homme en Europe aujourd'hui est la Convention européenne des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe (CEDH) qui a été ratifiée par - entre autres - tous les Etats membres de l'UE et dont le respect des engagements bonne dépend de la juridiction de la Cour européenne des Droits de l'Homme à Strasbourg (la Cour).

La CEDH est ainsi la base de la Charte qui, dans l'article 52, déclare explicitement que « la signification et la portée de ces droits doivent être identiques à celles stipulées par ladite Convention », afin que la protection stipulée dans la Charte ne soit pas être plus faible que celle stipulée dans la Convention. En d'autres termes, la Charte ne peut, par définition, être plus faible que la Convention.

Une question plus difficile est de savoir si la Charte renforce les droits de l'Homme dans l'UE, soit en développant les dispositions de la Charte comparées à celles de la Convention concernant le même droit soit en mettant en application de nouveaux droits.

La Charte diffère de la Convention en trois points : elle met très peu de nouveaux droits en application. Parfois, elle élargit la portée et/ou la signification d'un droit. Et, plus fréquemment, elle rend explicites des éléments que la Convention et ses protocoles ne font

que suggérer et elle intègre la jurisprudence de la Cour. Ainsi, elle « met à jour » et rassemble le catalogue des droits de l'Homme européens communs dans un document.

### **Quels sont les droits essentiellement nouveaux ?**

- Premièrement, le droit à l'objection de conscience (OC), un droit pour lequel le QCEA s'est battu depuis qu'

il fut créé en 1979. Il n'était pas établi par la Convention ni par ses protocoles.

Bien que la formule soit très faible, (l'OC devra être « conforme aux lois nationales régissant l'exercice du droit »), la Charte est le premier document en termes de droit international qui reconnaît l'OC comme un droit fondamental.

- Le droit d'asile est prévu dans la Charte. Mais elle ne fait pas plus que de reconnaître ce droit d'une manière générale en faisant des références à des documents existants dans le droit international qui instaurent le régime international d'asile. Une définition précise du droit d'asile qui aurait pu définitivement établir la base d'une politique d'asile commune n'a pas encore été donnée.

- La Charte prévoit le droit de liberté des arts et des sciences, une disposition sans contrepartie dans la Convention qui protège uniquement la liberté d'expression mais pas expressément la liberté des arts et des sciences qui sera exemptée de contrainte par l'Etat.

- Il prévoit le droit à un niveau élevé de protection des consommateurs, de protection environnementale et le droit à une bonne administration.

- La Charte est le premier document qui sépare le droit de se marier de celui de fonder une famille. Dans l'article 9, elle prévoit le droit de se marier et le droit de fonder une famille. Ainsi, elle tient compte des changements de concept de ce qui désigne une famille dans les sociétés européennes.

- La Charte prévoit, et c'est là qu'elle diffère le plus de la Convention, un nombre relativement élevé de droits sociaux, tel que le droit à des conditions de travail justes et équitables ou le droit à la protection en cas de licenciement injustifié. Ces droits apparaissent tous dans la Charte sociale européenne mais pas dans la Convention européenne. C'est pour cette raison qu'ils pourraient peut-être être considérés comme des « nouveaux » droits. Mais la raison pour expliquer ceci est principalement historique : les fondatrices et fondateurs de la Convention étaient en faveur de faire entrer uniquement les droits de l'Homme et fondamentaux traditionnels dans le document mais pas les droits économiques et sociaux, car ils ne considéraient pas ces derniers comme suffisamment exécutoires. Cette lacune a alors été comblée par la Charte sociale européenne qui n'est juridiquement obligatoire que si un état membre a choisi d'accepter la procédure de plaintes collectives. La Charte fusionne aujourd'hui les droits de l'Homme traditionnels et les droits de la Charte sociale européenne. C'est pourquoi ces droits ne doivent pas être considérés comme des droits essentiellement nouveaux dans le contexte des droits de l'Homme européens.

De plus, il existe des domaines où l'étendue du droit est élargie, mais où aucun nouveau droit de substance n'est introduit. En voici quelques exemples :

- Le droit à l'intégrité physique et morale, déjà garanti par la jurisprudence de la Cour dans le contexte de l'Article 8 de la Convention, est élargi et appliqué aux questions éthiques de biologie (par ex. l'interdiction de pratiques eugéniques). Ceci donne une nouvelle forme au droit à l'intégrité personnelle, alors que le droit dans sa généralité n'est pas nouveau dans le contexte des droits de l'Homme européens.

- Le droit à la protection des données à caractère personnel, souvent cité comme un « nouveau » droit prévu dans la Charte, n'est rien d'autre que la protection de la vie privée garantie par l'Article 8 de la Convention. Cependant, la protection prévue est plus large que celle prévue dans la Convention, par ex. en ce qui concerne l'accès aux données à caractère personnel. Dans la plupart des cas, la Charte reprend soit la formulation de la Convention ou de ses protocoles, ou formule explicitement, ce qui auparavant faisait implicitement partie du catalogue des droits de l'Homme en raison de décisions prises par la Cour. Pour en donner quelques exemples :

- La Charte prévoit le droit à la non-discrimination pour certains groupes (les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les personnes âgées, etc.) sous une forme relativement détaillée. Il n'était pas formulé dans la Convention, qui ne fait référence à la non-discrimination que de manière relativement générale.

Cependant, la Convention, ses protocoles et les décisions de la Cour prises ensemble prévoient la même protection que celle de la Charte. Il ne s'agit donc pas d'une amélioration du niveau de protection légale. Mais si le fait de faire mentionner ces groupes explicitement renforce l'effet politique, tant mieux.

- La liberté des médias, prévue explicitement dans la Charte, fait partie de la liberté d'expression prévue dans la Convention et a toujours été interprétée de cette façon. Les termes sont nouveaux mais pas le contenu.

### **En conclusion :**

La Charte ne prévoit pas nécessairement un niveau de protection juridique plus élevé que la Convention en ce qui concerne les droits de l'Homme traditionnels. Les droits nouvellement introduits couvrent uniquement quelques domaines spécifiques (par ex. l'objection de conscience, l'asile), et ceux-ci ne sont pas formulés de façon très forte. Les droits ajoutés, qui ne figurent pas dans le catalogue des droits de l'Homme « traditionnels » tels que les droits sociaux, le droit à une bonne administration et à un niveau élevé de protection des consommateurs, sont formulés de façon tellement générale que leur application juridique en pratique est au moins discutable, un point souvent critiqué par les experts en droit international. Cependant, l'Article 53 de la Charte prévoit au moins le niveau de protection que la Convention. Dans la prochaine édition d'*Around Europe*, nous aborderons l'impact politique de la Charte.

***Lucas Guttenberg***